



Règlement relatif aux Féeries de la Commune de Pregny-Chambésy

LC 34 651

Table des matières

Préambule.....	1
Article 1 But et champ d'application.....	1
Article 2 Catégorie de participants	1
Article 3 Inscription, sélection et autorisation	2
Article 4 Frais de participation	2
Article 5 Interdiction	2
Article 6 Horaires	2
Article 7 Installation	3
Article 8 Chalets pour artisans et tenanciers de buvettes	3
Article 9 Décoration et électricité.....	3
Article 10 Déchets	3
Article 11 Vente de marchandises.....	3
Article 12 Autorisation et législation	3
Article 13 Hygiène	4
Article 14 Assurance et responsabilité	4
Article 15 Communication.....	4
Article 16 Annulation.....	5
Article 17 Retrait d'autorisation.....	5
Article 18 Entrée en vigueur	5

Préambule

La Commune de Pregny-Chambésy (ci-après la Commune) organise les Féeries de Penthes aux dates figurant sur le formulaire de demande d'autorisation de participation, sur le Domaine de Penthes (Chemin de l'Impératrice 18, à Pregny-Chambésy).

Cette manifestation culturelle a pour objectif de permettre aux visiteurs de passer un moment en famille ou entre amis tout en faisant leurs achats auprès d'artisans locaux, dans une ambiance cosy et féerique.

Article 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement définit les modalités d'organisation et les conditions de participation aux Féeries de Penthes pour les artisans, les foodtrucks et les tenanciers de buvettes dont les inscriptions ont été acceptées par la Commune, organisatrice de cette manifestation.

² Toute inscription implique l'acceptation du présent règlement.

Article 2 Catégorie de participants

¹ Dans le cadre des Féeries de Penthes accueille uniquement trois catégories de participants :

- des artisans locaux
- des foodtrucks et/ou vendeur de nourriture pouvant être consommée sur place
- des tenanciers de buvettes

² Sont des artisans locaux au sens du présent règlement des personnes physiques ou des personnes morales qui produisent des objets d'artisanat ou de décoration ou des denrées alimentaires à l'emporter dans le périmètre local. Les produits proposés doivent participer à un esprit féerique et des fêtes. Aucun revendeur n'est accepté. Les artisans ont l'obligation de tenir leur stand dans un chalet fourni par les organisateurs.

³ Sont des foodtrucks au sens du présent règlement les stands mobiles ou dans lesquels les vendeurs proposent des mets à consommer immédiatement servis dans leur propre véhicule. Sont des vendeurs de nourriture pouvant être consommée sur place, des artisans proposant des mets à consommer immédiatement servis dans un chalet fourni par les organisateurs.

⁴ Sont des tenanciers de buvettes au sens du présent règlement des personnes physiques ou des personnes morales qui vendent des boissons. Les tenanciers de buvettes ont l'obligation de tenir leur stand dans un chalet fourni par les organisateurs.

Article 3 Inscription, sélection et autorisation

¹ Pour pouvoir participer aux Fêtes de Penthes, les artisans, les foodtrucks et/ou vendeur de nourriture pouvant être consommée sur place et les tenanciers de buvettes (ci-après les participants) doivent remplir un formulaire de demande d'autorisation de participation ad hoc disponible sur le site Internet de la Commune et fournir l'entier des informations demandées. Les demandes parvenues après le 5 mai 2025 et les demandes incomplètes ne sont pas prises en considération.

² La Commune, sur la base des demandes reçues qui remplissent les conditions du présent règlement, procède à une sélection en veillant à la qualité des produits offerts à la vente, à assurer une diversité de proposition et à l'attrait de la manifestation.

³ Les faits de déposer une demande ne crée aucun droit à être sélectionné ni à obtenir une autorisation de participation à la manifestation.

⁴ La Commune accorde une autorisation écrite aux participants sélectionnés. Cette autorisation entre en vigueur uniquement si la facture est payée dans le délai fixé. Faute de quoi l'autorisation est caduque.

Article 4 Frais de participation

¹ Les frais aux Fêtes à charge des artisans, des foodtrucks et des tenanciers de buvettes sont les suivants :

- Frais de mise à disposition : par chalet 3x2m à CHF 350.- (au maximum 2) (uniquement pour les artisans)
- Frais de mise à disposition : par chalet 3x2m à CHF 700.- (au maximum 2) (les chalets proposant de la vente à consommer sur place)
- Frais de mise à disposition : par chalet 4x2m à CHF 900.- (les chalets proposant de la vente à consommer sur place)
- Frais de mise à disposition : par chalet 6.5 x2m à CHF 1'200.- (uniquement pour les tenanciers de buvettes)
- Caution : CHF 100.- (pour les artisans et les chalets proposant de la vente à consommer sur place)
- Caution : CHF 200.- (pour les tenanciers des buvettes)
- Frais lié à l'emplacement, la maintenance comprenant le nettoyage des espaces publics (sauf dans un rayon de 2m autour du chalet qui est sous la responsabilité du participant) : CHF 700.- (uniquement pour les Food trucks)
- Frais de consommation électrique dépassant le forfait accordé par la commune : CHF 0.20.- par kilowatt/h. supplémentaire.

² La caution est restituée à l'issue de la manifestation, sauf dans les cas suivants :

- non-respect du présent règlement.
- dommages causés au matériel communal.
- non-conformité aux critères sanitaires en vigueur dans le canton (SCAV).
- comportement inadapté au bon fonctionnement de la manifestation.
- perte de clé du chalet.

Article 5 Interdiction

Il est interdit durant la manifestation :

- d'utiliser des appareils électriques énergivores et notamment des chauffages d'appoints.
- d'utiliser des gros clous, des vis, de la peinture et des papiers collants et autocollants pour la décoration des chalets, et plus généralement tout mode de fixation pouvant endommager les chalets.
- d'utiliser des bâches en plastique
- d'implanter des éléments en dehors des chalets et foodtrucks
- de faire de la publicité pour son compte propre ou le compte de tiers dans le périmètre de la manifestation
- d'occasionner une gêne à d'autres participants
- de diffuser de la musique et du son
- de déborder des limites de l'emplacement attribué.

Article 6 Horaires

¹ Les participants doivent être prêts à l'ouverture de leur stand chaque jour 15 minutes avant le début de la manifestation et doivent rester ouverts durant les horaires définis par la Commune avant la manifestation.

² En cas de violation des horaires les montants suivants seront retenus sur la caution au titre de sanction, voire facturé en plus :

- ouverture 15 minutes trop tard le matin CHF 10.-
- fermeture 15 minutes trop tard le soir CHF 10.-
- fermeture 15 minutes trop tôt le soir CHF 10.-
- au-delà de 15 minutes: CHF 30.-/heure
- absence pour une journée entière: CHF 250.- sans justes motifs démontré avant la fin de la manifestation (p.ex. maladie, accident, décès).

³ La Commune se réserve d'adapter les horaires, voire de fermer la manifestation en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables. Aucune indemnité ne peut être réclamée par les participants de ce fait.

Article 7 Installation

¹ L'installation des participants se fera un jour précédent la manifestation selon des horaires précis communiqués au préalable et aux emplacements définis par la Commune. Elle se réserve le droit de modifier l'emplacement d'un stand à tout moment sans aucun dédommagement. Les emplacements sont attribués pour assurer une cohérence de l'offre en veillant à éviter si possible la non-concurrence directe et prenant en considération les besoins en électricité.

² A son arrivée, le participant doit annoncer son arrivée à la personne en charge de l'organisation. Chaque participant dispose au maximum d'une heure pour décharger sa marchandise et d'un seul véhicule pour ce faire.

³ Aucune place de stationnement n'est mise à disposition des participants, sauf si l'autorisation de participation le prévoit spécifiquement.

Article 8 Chalets pour artisans et tenanciers de buvettes et/ou vendeur de nourriture pouvant être consommée sur place

¹ Les chalets mis à disposition sont en parfait état, équipés de la lumière, ce que la personne en charge de l'organisation contrôle à l'arrivée et avant le départ de l'artisan à la fin de la manifestation. L'artisan et/ou le tenancier de buvettes doit signaler immédiatement tout dégât ou manque constatés à son arrivée.

² Les chalets doivent être restitués propres, libres de tout bien et en parfait état.

³ En cas de constat du non-respect de ces obligations, la Commune peut conserver la caution et facturer les dommages constatés à l'issue de la manifestation en adressant une facture à l'artisan.

Article 9 Décoration et électricité

¹ La Commune prend en charge la décoration de l'extérieur de l'espace de la manifestation.

² La décoration intérieure des chalets est à la charge du participant. Il doit la réaliser dans l'esprit, « Ambiance féerique » en jouant sur les couleurs : blanc, bleu, argenté et doré, afin que le caractère festif de la manifestation soit assuré.

³ Les participants doivent privilégier les appareils à basse consommation électrique notamment le LED et éteindre l'éclairage la nuit.

⁴ Un branchement électrique est fourni dans les chalets et à l'emplacement défini par la Commune pour permettre aux foodtrucks de se brancher.

Article 10 Déchets

¹ Les participants sont responsables de l'ordre et de la propreté aux alentours de leur emplacement sur une largeur de 2 m sur le pourtour. Ils doivent limiter leurs déchets au maximum et les débarrasser et les trier dans les zones dédiées aménagées sur l'ensemble du site de la manifestation.

² Les participants ont l'obligation d'utiliser et de servir la nourriture avec de la vaisselle et les couverts réutilisables. La Commune peut accorder une tolérance pour de la vaisselle et des couverts compostables pour autant que la législation cantonale admette cette tolérance.

³ L'espace de la manifestation des alentours des emplacements précités est pris en charge par la Commune.

Article 11 Vente de marchandises

¹ Les participants ne peuvent vendre que les produits annoncés dans la demande d'autorisation de participation, qui doivent être conformes à la législation en vigueur dans le canton de Genève. Ils ne peuvent pas vendre des biens et objets qu'ils n'ont pas produits eux-mêmes.

Article 12 Autorisation et législation

¹ Les participants doivent obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités sur le territoire du canton de Genève, notamment en matière sanitaires, douanières et commerciales y compris pour toute personne qui agit sur leur stand.

² Ils s'engagent à respecter la législation fédérale, cantonale ou communale applicable.

³ La Commune peut en tout temps exiger la remise des autorisations requises et se réserve de faire fermer le stand avec effet immédiat en cas de violation de la législation ou d'absence de production des autorisations demandées.

Article 13 Hygiène

¹ Chaque participant vendant de nourriture ou produits à consommer doit respecter les normes d'hygiène et exigences sanitaires cantonales. Il doit obligatoirement annoncer son activité au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) en remplissant le formulaire ad hoc.

² Les participants vendant de nourriture, y compris délicatesse, doivent obligatoirement avoir sur son emplacement :

- lave-mains mobile (à circuit fermé)
- savon et un linge pour se laver et sécher les mains
- thermomètre dans son frigo (relevé la température des frigos au moins une fois par jour)
- aliments datés dans le frigo
- protéger les aliments exposés avec une vitrine (protection contre les crachats) - on ne voudrait pas acheter un cookie mordillé par un oiseau ou postillonné par un passant.
- affiche mentionnant les allergènes et la provenance des viandes et poissons.

³ La Commune peut en tout temps exiger la consultation et la remise des rapports du SCAV.

Article 14 Assurance et responsabilité

¹ Les participants doivent assurer eux-mêmes la surveillance de leur matériel et des marchandises pendant toute la manifestation.

² Pendant toute la durée de la manifestation une sécurité est mise en place par la Commune. Si malgré cette surveillance, il est constaté des vols ou dégâts, La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de disparition, vol ou de déprédation d'objets divers durant la manifestation, y compris dans les chalets et foodtruck.

³ Les participants sont responsables de tout dommage, déprédation ou vol causé sur le site de la manifestation consécutifs à son activité. Il s'engage d'ores et déjà à relever la Commune de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accidents occasionnés lors de l'utilisation.

⁴ Chaque participant doit être personnellement au bénéfice d'une assurance RC et d'une assurance couvrant vol, incendie et dégâts d'eau pour les objets lui appartenant, valables durant toute la manifestation et doit fournir une attestation de son assurance RC sur demande de la Commune.

Article 15 Communication

¹ La Commune assure à ses frais la promotion de la manifestation, des animations et la liste des participants et leur diffusion par les médias et réseaux habituels.

² Les participants doivent également contribuer à cette communication à travers leurs réseaux.

³ La Commune est en droit d'utiliser pour cette communication les informations reçues dans la demande d'autorisation et la documentation et les images reçues des participants dans les délais fixés.

Article 16 Annulation

¹ En cas d'annulation de la manifestation par la Commune, notamment pour des raisons sanitaires ou un cas de force majeure, elle rembourse aux participants les frais de participation, à l'exclusion de tout autre indemnité.

² En cas de renoncement d'un participant à prendre part à la manifestation

- après le 31 août, les frais de participation ne sont pas remboursés au participant, à l'exception de la caution ;
- avant le 31 août, la Commune lui restitue les frais de participation au participant.

Article 17 Retrait d'autorisation

En cas de violation, la Commune se réserve le droit de retirer l'autorisation délivrée avec effet immédiat. Si la manifestation a débuté, elle peut fermer le chalet ou exiger le départ immédiat d'un foodtruck.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Conseil administratif le 4 mai 2023, entre en vigueur au lendemain de son adoption.